



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
de Tarn-et-Garonne

Économie agricole et rurale

A.P. n° AP82-D.D.T.-2015-05-009

ARRETE PREFECTORAL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0005 du 16 avril 2014 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-04-001 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158099 déposée le 29/01/2015 portant sur un fonds agricole de 1,26 Ha,

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est **accordée à :**
EARL La Rivière
82370 NOHIC

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

MONTAUBAN le, 06/05/2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service de l'économie agricole et rurale

Sophie DENIS